

STATUTS DE L'AMAP DE GANNAT

Article 1 : Dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre association pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) de Gannat.

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet de :

- regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire
- promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine,
- mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées,
- (re)créer un lien social entre les consommateurs et les producteurs,
- d'organiser des visites d'exploitation.

L'association fonctionne sur la base d'un contrat entre chaque consommateur et le(s) producteur(s) établi sur un engagement réciproque.

Le producteur assure :

- une bonne qualité gustative et sanitaire des produits
- la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits
- le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité
- le respect de la certification agriculture biologique ou de s'engager en reconversion sous un délai de trois mois.

Le consommateur assure :

- Un paiement d'avance pour une partie de la production
- La solidarité dans les aléas de la production selon les conditions définies dans le règlement intérieur.

L'association se réserve le droit d'organiser dans la limite de six événements annuels des manifestations en dehors du cadre habituel des distributions (marché de Noël, portes ouvertes...)

Article 3 : Siège social

L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat. L'un et l'autre pourront être transférés par simple décision de l'équipe d'animation.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Impartialité

L'association est indépendante de tout parti politique.

Article 6 : Membres

Pour être adhérent de l'association, il faut adhérer à l'objet défini par les présents statuts, au règlement intérieur, s'acquitter de sa cotisation et être accepté par l'équipe d'animation. L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation devra être notifié à l'intéressé par tout moyen. Sont réputées membres de l'association toutes les personnes de plus de 10 ans faisant partie du foyer de l'adhérent signataire.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée par l'équipe d'animation pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre à se présenter devant l'équipe d'animation pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'association.

Article 9 : Équipe d'animation

Les membres de l'équipe d'animation sont désignés, sur la base du volontariat, lors de l'assemblée générale annuelle. L'équipe d'animation ne peut pas être constituée d'une majorité de producteurs.

L'équipe d'animation se réunit sur proposition du conseil d'administration collégial ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'équipe d'animation est investie des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au fonctionnement de l'association et pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Article 10 : Conseil d'administration collégial

La direction de l'association est assurée par un conseil d'administration collégial. Il est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'assemblée générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

L'équipe d'animation désigne chaque année 6 membres du conseil d'administration collégial, de préférence de manière paritaire, pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun-e de ses membres peut ainsi être habilité-e à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de

déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le conseil d'administration collégial. Seule la fonction de trésorier fera l'objet d'une nomination précise afin de faciliter la bonne tenue des comptes de l'association ainsi que les relations avec les établissements financiers.

Les membres au conseil d'administration collégial sont élus à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret, et rééligibles dans la limite de trois mandats successifs. Chaque année, un tiers du conseil d'administration collégial est renouvelé.

En cas de vacance, décès, démission, exclusion, le conseil d'administration collégial pourvoit par vote, à main levée ou à bulletin secret, au remplacement de ses membres. Les fonctions des membres ainsi élu-es prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé-es.

Tout membre de l'association ayant au moins deux mois d'ancienneté et à jour de sa cotisation peut être candidat au conseil d'administration collégial. Pour cela, il doit déposer sa demande à l'équipe d'animation qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées, soumises pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration collégial se réunit sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et autant de fois qu'il le juge nécessaire. Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 11 des présents statuts.

Les membres du conseil d'administration collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil d'administration collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le conseil d'administration collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 11 - Prise de décisions au sein de l'équipe d'animation et du conseil d'administration collégial

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e, la participation de tous sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote. Au quotidien, des groupes de travail ouverts et inter-dépendants, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient, définissent méthode de travail et processus de décision qui correspond le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité des deux tiers, à main levée ou par bulletin secret si un membre le demande, et validées par la présence ou représentation d'au moins de tous ses membres.

Article 12 : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

L'ensemble des membres de l'association se réunit au moins une fois l'an en assemblée générale ordinaire. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par l'équipe d'animation, soit sur demande du quart au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'équipe d'animation. L'assemblée générale est animée par cette équipe.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion ainsi que la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 13 : Prise de décision en assemblées générales

Pour tous les votes des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires les décisions prises sont adoptées :

1/ sans conditions de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

2/ dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée et soumise à un nouveau vote.

Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

Article 14 : Dépenses de fonctionnement et finances

L'assemblée générale donne pouvoir au conseil d'administration collégial pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

C'est l'un des membres du conseil d'administration collégial qui assure le suivi des finances de l'association (voir article 10 alinéa 2).

La comptabilité (entrées et sorties) est par principe accessible à tout-e adhérent-e et à tout moment sous réserve qu'il en fasse la demande dans un délai de 15 jours accompagné de la photocopie de son contrat d'adhésion à l'AMAP de Gannat. Le conseil d'administration collégial doit présenter un rapport financier lors de l'assemblée générale.

Les entrées d'argent doivent être justifiées par la production de factures ou de reçus.

Les sorties d'argent doivent être justifiées par l'archivage des factures ou, à défaut, de ticket de caisse. Les dépenses devront donner lieu à une ventilation claire permettant de faire une lecture rapide des dépenses engendrées par chacune des activités de l'association.

Les prêts accordés aux producteurs adhérents à l'association doivent être remboursés dans un délai raisonnable.

Article 15 : Règlement intérieur

L'équipe d'animation établira un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur devra être approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Document établi à Gannat, le 26 janvier 2018 en Assemblée générale.